

DECLARATIONS DE DONNEES D'ACTIVITE 2022

Prestation de service	Adaptation des déclarations de données d'activité
Alsh / accueil de jeunes	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration du nombre d'heures réalisées ou facturées à la même période en 2019 (ou pour les nouveaux équipements, nombre moyen d'heures sur une période équivalente postérieure) - Neutralisation de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans le calcul de la Psej et des bonus.
Laep	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration du nombre d'heures réalisées à la même période en 2019 (ou pour les nouveaux équipements, nombre moyen d'heures sur une période équivalente postérieure). - Neutralisation de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans le calcul de la Psej et des bonus.
Ludothèques	<ul style="list-style-type: none"> - Neutralisation de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans le calcul de la Psej et du FPT.
Espaces de rencontres	Déclaration du nombre d'heures d'ouverture et d'organisation comme si l'activité avait été réalisée à un niveau identique à 2019 : nombre d'heures réalisées à la même période en 2019 (ou pour les nouveaux équipements, nombre moyen d'heures sur une période équivalente postérieure).
Foyer de jeunes travailleurs	Non prise en compte de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans la déclaration de donnée et dans le traitement de l'aide.
Animation de la vie sociale : centres sociaux (CS) et espace de vie sociale (EVS)	Non prise en compte de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans la déclaration de donnée et dans le traitement de l'aide.
Ps Jeunes	Non prise en compte de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans la déclaration de donnée et dans le traitement de l'aide.

ATTENTION - DONNEES FINANCIERES

La reconstitution des données sur la base de 2019 concerne uniquement les données d'activité. Les données financières ne sont pas à reconstituer, et devront correspondre à la réalité des recettes et des dépenses de l'année 2022.

Par ailleurs, afin de ne pas diminuer les prix de revient servant de base au calcul des prestations de service, il est préconisé que les charges salariales soient valorisées intégralement sans compensation par les éventuelles indemnités reçues au titre de l'activité partielle. En effet, il est recommandé que celles-ci soient comptabilisées au niveau des produits¹.

¹ « L'autorité des normes comptables préconise que l'indemnité de chômage partiel soit enregistrée, en diminution des salaires versés, dans le compte 64 – Frais de personnel dans les documents comptables. Une telle valorisation dans les documents financiers transmis à la Caf aurait pour incidence de diminuer votre total des charges, votre prix de revient et donc potentiellement impacter le montant versé par la Caf. Il est donc conseillé que l'indemnité puisse être enregistrée dans le compte 79 – Transfert de charges, dans les documents financiers propres à la Caf. »